

qui aura lieu mercredi 4 juin 2014 et à tout ajournement s'y rapportant.

Sauf indication contraire, le porteur de la présente pourra voter ou s'abstenir de le faire à sa propre convenance ;

Résolutions	Pour	Contre
1. Fonds propres négatifs		
2. Harmonisation des statuts de la société		

Prière d'indiquer en marquant X dans l'espace approprié comment vous souhaitez que votre vote soit dirigé par rapport aux résolutions proposées ci-dessus, sauf instruction contraire, le mandataire pourra voter ou s'abstenir de voter à sa discrétion.

Fait à Guernsey le 27 mai 2014

Nom et prénom et fonction de la personne ayant qualité pour représenter l'actionnaire.

Signature

John Morris

For KML (BVI) Holdco Limited

Nombre d'actions 471

Notes :

1. Au cas où le mandant est une société ou autre personne morale, la présente procuration devra en porter le sceau ou la signature de toute personne dûment habilitée à agir en son nom et pour son compte.

2. En cas de pluralité de mandataires, la signature d'un seul pourra suffire mais le nom ou la dénomination de chacun d'eux devront être mentionnés.

3. Pour la bonne règle, les noms de deux administrateurs de la société peuvent être indiqués dans la procuration pour s'assurer que chaque actionnaire sera présent ou représenté à l'Assemblée générale mais chaque actionnaire a la latitude d'insérer à travers l'espace libre du formulaire (marque) le nom de toute personne ou agent de la société qui pourra participer à l'Assemblée générale et voter en son nom et pour son compte en lieu et place de l'un des deux administrateurs.

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

Nous soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi et y résidant.

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par monsieur Mavungu Mayela Didier, de nationalité congolaise, né à Likasi le 15 octobre 1976, résidant à Kolwezi au n°542, avenue Dilolo, Commune de Manika, Conseiller juridique, dûment mandaté par les signataires de l'acte dont authentification, ci-avant joint ;

Comparaissant en personne en présence de :

Messieurs

Agents de l'Administration publique, réunissant les conditions exigées par la loi et résidant à Lubumbashi, comme témoins instrumentaires à ce requis ;

Lequel, après vérification de son identité et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du Conseil d'administration.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Lubumbashi.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Témoins

Droit perçus/Frais d'acte : 250\$

Suivant quittance n°121743 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce 22 août 2014 à l'Office notarial de Lubumbashi

Sous le numéro 43825 folio frais d'expédition : 750\$

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Coût 1000\$

Quittance N° N.P 121743

Le 22 août 2014

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Statuts

Au capital social, équivalent en Francs congolais, de 100.009.480 USD

Siège social : Usines de Luilu, Commune de Dilala,

Ville de Kolwezi, Province du Katanga

Numéro d'identification : 01-193-N45597Q

Statuts harmonisés avec les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA

Entre les soussignées :

- La Générale des Carrières et des Mines Société par Actions à responsabilité limitée de droit congolais, en abrégé « GECAMINES Sarl » et en sigle « GCM Sarl », dûment immatriculée au Nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le n°453, Identification Nationale 6-193-A01000M, numéro d'impôt AO70114F et ayant son siège social sis Boulevard

- Kamanyola, n°419 à Lubumbashi, B.P.450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par monsieur Kamenga Tshimuanga Jacques, Administrateur directeur général adjoint, ci-après dénommée « GECAMINES », d'une part ;
2. La Société Immobilière du Congo, Société privée à responsabilité limitée de droit congolais, dûment immatriculée au Nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le n°0104M et ayant son siège social sis n°419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par monsieur Zongwe Kiluba Octave, président du Conseil de gérance, ci-après dénommée « SIMCO » ;
3. KFL Limited, une société privée de droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis JaylaPlace, WickhamsCay 1, P.O. Box3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, numéro d'enregistrement 467004, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jeffrey L. Best, dûment habilité, ci-après dénommée « KFL » ;
4. Global Enterprises Corporate LTD, société de droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à Jayla Place, WickhamsCay 1, P.O. Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, numéro d'enregistrement 381421, représentée aux fins des présentes par monsieur Jeffrey L. Best, dûment habilité, ci-après dénommée « GEC » ;
5. KML (BVI) HOLDCO Limited, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est sis Jayla Place, WickhamsCay 1, PO Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, numéro d'enregistrement 1539661, représentée aux fins des présentes par monsieur Jeffrey L. Best, dûment habilité, ci-après dénommée « KML » ;
6. Katanga Mining Holdings Limited, société enregistrée sur l'Ile de Man, dont le siège social est sis Fort Anne, Douglas, Ile de Man IM1 5PD, numéro d'enregistrement 002180V, représentée aux fins des présentes par monsieur Jeffrey L. Best, dûment habilité, ci-après dénommée « KMHL » ;
7. Katanga Mining Finance Limited, société enregistrée à Guernsey, dont le siège social est sis P.O Box 25, Regency Court, Glategny Esplanade, St Peter Port, Guernsey GY1 3AP, numéro d'enregistrement 47321, représentée aux fins des présentes par monsieur Jeffrey L. Best, dûment habilité, ci-après dénommée « KMFL ».

Il est convenu d'harmoniser, comme suit, les statuts de Kamoto Copper Company avec l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique OHADA, ci-après « Acte Uniforme » :

TITRE I : *Forme et Dénomination - Siège - Objet - Durée*

Article 1 : Forme / Dénomination

Il est constitué une société anonyme avec Conseil d'administration sous la dénomination de « Kamoto Copper Company », en abrégé « KCC SA », qui est régie par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et les présents statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi aux Usines de Luilu, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Katanga. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale conformément aux conditions prévues pour la modification des statuts ou à un autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Des succursales, bureaux, agences peuvent être établis par simple décision du Conseil d'administration en tout autre lieu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

L'objet social de KCC SA est de réaliser la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des minéraux et la vente des métaux et des minéraux extraits dans les périmètres couverts par ses droits miniers.

Elle peut également participer à toutes opérations qui, directement et/ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des actionnaires.

Elle pourra ainsi acquérir, construire ou prendre en location, tous immeubles relatifs à la poursuite de son objet social et/ou de nature à favoriser celui-ci.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe, et/ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et lui procurer des matières premières et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour modification des statuts, comme précisé à l'article 40 et suivants.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 (nonante neuf) années prenant cours à dater de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Une année au moins avant la date d'expiration, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires examinera l'opportunité d'une prorogation de la société.

La société peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts conformément à l'article 40 et en fonction de leurs accords.

La société peut s'engager et stipuler, si nécessaire, pour un terme excédant sa durée sous réserve de sa prorogation.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un actionnaire.

TITRE II :

Capital social - Actions - Obligations

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à 100.009.480USD (cent millions neuf mille quatre cent quatre-vingts Dollars américains). Il est représenté par 53.140 (cinquante-trois mille cent quarante) actions d'une valeur nominale de 1.882 USD et est composé de deux (2) catégories d'actions : les actions de catégorie A sont détenues par GECAMINES et SIMCO et les actions de catégorie B sont détenues par KFL, GEC, KML, KMHL et KMFL.

Le Conseil d'administration peut décider de la division des actions ou de l'émission de titres de dix actions ou d'un multiple de dix dans les conditions qu'il détermine.

Article 6 : Souscription

Le capital est souscrit comme suit :

I. Actionnaires de catégorie A :

- GECAMINES : 20 % (non diluables) soit 10.628 actions de catégorie A ;
- SIMCO : 5 % (non diluables) soit 2.657 actions de catégorie A.

II. Actionnaires de catégorie B :

- KFL : 14.1 % soit 7.500 actions de catégorie B ;
- GEC : 20 % soit 10.628 actions de catégorie B ;
- KMHL : 20 % soit 10.628 actions de catégorie B ;
- KMFL : 20 % soit 10.628 actions de catégorie B ;
- KML : 0,9 % soit 471 actions de catégorie B.

Article 7 : Libération du capital souscrit

Le capital social souscrit a été intégralement libéré en numéraire.

Article 8 : Priviléges des actions et leur rémunération

8.1. Priviléges des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A émises au profit de GECAMINES et SIMCO donneront droit à vingt-cinq pour cent (25 %) de tous les dividendes et distributions.

- (a). Les actions de catégorie A donnent à leurs détenteurs le privilège de non dilution de leurs participations au capital social de KCC SA ; c'est-à-dire qu'en cas d'augmentation du capital social, ces actions seront convertibles de plein droit en autant de nouvelles actions que nécessaire pour que les participations de leurs détenteurs soient maintenues respectivement à 20 % et 5 % et ce sans charge financière de leur part.
- (b). Sous réserve des dispositions de l'article 7.8 (a) de la Convention de JVACR (tel que ce terme est défini à l'Article 52 ci-après), les actions de catégorie A ne comportent pas d'obligation, pour leurs détenteurs, de participer au financement de KCC SA. Elles ne seront données en garantie de financement qu'après que toutes les actions de catégorie B l'aient été et seront libérées en priorité sur ces dernières. Elles comportent, enfin, pour leurs détenteurs un droit de préemption sur tout tiers en cas de décisions de réalisation sur toutes les actions nanties de KCC SA.
- (c). En cas de réalisation d'hypothèque, par substitution d'une nouvelle société à KCC SA, portant sur les droits et titres miniers de KCC SA, les actions de catégories A garderont dans la nouvelle société les mêmes priviléges qu'elles ont dans les présents statuts.
- (d). En cas de dissolution ou de liquidation, les actions de catégorie A détenues par GECAMINES lui donnent droit de récupérer les droits et titres miniers de KCC SA.

8.2. Priviléges et obligations attachés aux actions de catégorie B

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 8.1, les actions de catégorie B, (1) donnent droit (a) à soixantequinze pourcents (75 %) de tous les dividendes et distributions et (b) à la proposition de cinq membres au Conseil d'administration et (2) comportent l'obligation d'effectuer le paiement de toutes les sommes qui seraient dues en capital, droits et autrement aux fins d'assurer le maintien de la participation des actionnaires de catégorie A à vingt-cinq pourcents (25 %) du capital et des droits de vote de la Société, sans charge pour ces derniers.

Article 9 : Augmentation - Réduction du capital

Sous réserve de l'article 8.1(a) ci-dessus, le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications des statuts par la loi et par les statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, par création d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, celles-ci seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur participation au jour de l'émission dans le

délai, au taux et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Toute augmentation de capital donnera lieu à la création d'actions nouvelles de catégorie A et leur attribution gratuite aux actionnaires de catégorie A de manière à permettre, à l'issue de la réalisation de ladite augmentation de capital, le maintien de leurs participations à vingt-cinq pourcents (25 %) du capital et des droits de vote de la Société, le paiement de tous les montants, droits et charges dus à l'occasion de cette augmentation étant effectué par les actionnaires de catégorie B. Aucune réduction de capital ne pourra être votée et effectuée si elle a pour objet ou pour effet de ramener le nombre d'actions de catégorie A à un nombre d'actions inférieur à 25% du capital et des droits de vote de la société.

Le Conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre, sans préjudice de l'article 8.1.

Article 10 : Appels de Fonds

Le Conseil d'administration procède aux appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, et en détermine les dates et le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le versement.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à compter de l'Assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pourcent (6 %) l'an à la charge de l'actionnaire retardataire.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat, pendant un second mois, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ou à devoir ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 11 : Recours

Les souscripteurs restent tenus envers la Société, malgré la cession qu'ils pourraient consentir, de la libération du montant intégral de leur souscription ainsi que, en ce qui concerne les actionnaires de catégorie B, des montants dont ils seraient redevables au titre du maintien des priviléges des actions de catégorie A. A cet égard, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement

vis-à-vis de la société qui possède un recours à leur encontre.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont, imputés dans l'ordre, sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il a souscrites et/ou libérées pour le compte des actionnaires de catégorie A, et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 12 : Libération par anticipation

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis, étant entendu que lors de la libération par anticipation des actions de catégorie B, les actionnaires de catégorie B seront obligés de libérer par anticipation le nombre d'actions de catégorie A nécessaire afin de maintenir la participation des actionnaires de Catégorie A à 25% du capital et des droits de vote de la Société.

Article 13 : Forme des titres

Les actions sont uniquement nominatives et les actions non entièrement libérées ne sont négociables qu'après leur libération.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article 14 : Actions nominatives

La propriété des actions nominatives ne s'établit que par une inscription dans le registre, tenu au siège social.

Celui-ci peut être consulté par les actionnaires.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la Société, le nantissement des actions s'opère par l'inscription dans le registre, sous réserve du respect des modalités prévues par les articles 772 et 773 de l'Acte uniforme.

Vis-à-vis de la Société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par l'accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article 763-1 de l'Acte uniforme.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu sans respecter les dispositions de l'article 15 des statuts.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives, un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en Assemblée générale ainsi que pendant les dix (10) jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15 : Principes généraux de cession d'actions

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article 763-1 de l'Acte uniforme.

Chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de vendre et de proposer à la vente, ses actions (en tout ou en partie) à un tiers de son choix, moyennant respect des stipulations des présents statuts.

En tant que conditions nécessaires pour que l'actionnaire cédant soit libre de toute obligation aux termes des présents statuts, la cession de ses actions à un tiers est soumise (i) à la conformité avec les statuts, (ii) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par les statuts et (iii) au paiement des droits dus à l'Etat.

Article 16 : Cession d'actions à une société affiliée ou à un actionnaire

Tout actionnaire peut, à tout moment, librement céder une, plusieurs ou la totalité de ses actions à un autre actionnaire ou à une société affiliée, étant entendu qu'en cas de cession à une société affiliée, (i) les actions seront transférées en retour au cédant si le cessionnaire cesse d'être une société affiliée et que (ii) l'acte ou le contrat de cession prévoira expressément cette obligation de transfert en retour.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil d'administration qui en informera les actionnaires endéans les huit (8) jours ouvrables de la réception de la notification. Si dans les huit (8) jours ouvrables à dater de la notification aux actionnaires, aucune contestation n'est soulevée par le(s) actionnaire(s), la cession devient effective. En cas de contestation, la cession est suspendue et le Conseil d'administration convoquera, dans les huit (8) jours ouvrables de la réception de la contestation de(s) actionnaire(s), une Assemblée générale qui statuera sur la contestation.

La notification de la cession doit être accompagnée, en cas de cession à une société affiliée, d'un document prouvant la qualité de société affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion à la Convention de JVACR par le cessionnaire ainsi que de son engagement de transfert en retour dans l'hypothèse où elle cesserait d'être une société affiliée.

Pour les besoins des présentes, le terme « Société Affiliée » désigne toute société ou entité qui détient

directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote d'un actionnaire, ou dont plus de 50 % des droits de vote sont détenus par un actionnaire, ainsi que toute société ou entité dont plus de 50 % des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une Société ou entité qui détient ce même pourcentage des droits de vote d'un actionnaire, directement ou indirectement.

Article 17 : Cession d'actions aux tiers - Agrément - Préemption

Si un actionnaire décide de vendre tout ou partie de ses actions (les « Actions à Vendre ») à un tiers ayant communiqué une offre de bonne foi, cet actionnaire (« le Vendeur ») notifiera par écrit aux autres actionnaires (« les autres actionnaires »), son intention de vendre.

Une telle notification (la « Notification de Transfert ») constituera une offre des actions à Vendre aux Autres actionnaires et devra :

- donner le prix des actions à Vendre offert par le tiers ayant communiqué au Vendeur une offre de bonne foi (le « Prix de Vente ») ;
- donner les détails relatifs au tiers ayant communiqué une telle offre au Vendeur ; et
- inclure un certificat écrit de deux dirigeants du Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une partie n'ayant pas de lien avec le Vendeur et que le prix et les autres termes et conditions de l'offre sont établis de bonne foi.

La notification de transfert, une fois délivrée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf accord écrit des autres actionnaires, être modifiée pendant la Période d'acceptation (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Vendeur devra communiquer aux Autres Actionnaires, à ses frais, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Actionnaires pour les besoins de la confirmation de l'identité du tiers et de la bonne foi de l'offre.

Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception de la Notification de Transfert (la « Période d'Acceptation »), les Autres Actionnaires devront notifier au Vendeur par écrit :

-leur acceptation de l'offre au Prix de Vente (ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre le Vendeur et les Autres Actionnaires au cours de la Période d'Acceptation) selon les termes et conditions convenus avec le tiers tels que décrits dans la Notification de Transfert ; ou leur non acceptation de l'offre.

Les Autres Actionnaires ayant accepté l'offre (les « Actionnaires Acquéreurs ») seront dans l'obligation d'acquérir les Actions à Vendre. L'attribution des Actions du Vendeur entre les Actionnaires Acquéreurs sera réalisée au prorata de leurs participations dans le capital de la société.

En cas d'acceptation, la réalisation de la vente des Actions à Vendre aura lieu (sauf si le Vendeur et les

Actionnaires Acquéreurs en conviennent autrement) dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification des Actionnaires Acquéreurs au Vendeur. Les Actionnaires Acquéreurs auront la possibilité de notifier par écrit au Vendeur au moins 72 heures à l'avance l'heure et le lieu de la vente.

En cas de défaut de réponse de la part des Autres Actionnaires dans les vingt (20) jours calendaires, ces derniers seront considérés comme ayant décliné l'offre.

Nonobstant les dispositions mentionnées ci-dessus, les actionnaires acceptent que les actions détenues par les actionnaires de catégorie B (dans la mesure où celles-ci auraient été nanties en faveur d'un prêteur de la Société dans le cadre d'un financement de la Société) puissent être réalisées par le prêteur au bénéfice duquel les actions ont été nanties, sans qu'aucun droit de préemption ne s'applique en faveur des actionnaires à l'exception de GECAMINES et de SIMCO conformément à l'article 8.1 ci-dessus.

Article 18 : Droits des actionnaires - Indivisibilité des actions

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts, et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

Article 19 : Ayants cause

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 20 : Obligations

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1, la Société peut émettre des obligations, par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur création ou émission.

TITRE III : Administration - Direction - Surveillance

Article 21 : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de deux ans, renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Sauf révocation ou réélection, le mandat donné à un administrateur prend fin à l'issue de la deuxième Assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il a été désigné.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique pour la représenter.

Les administrateurs de la société sont désignés comme suit :

- trois (3) administrateurs sont désignés sur proposition des actionnaires de catégorie A ;
- cinq (5) administrateurs sont désignés sur proposition des actionnaires de catégorie B.

L'exercice par un actionnaire de son pouvoir de désigner ou de remplacer un administrateur est soumis aux dispositions suivantes :

- son choix doit être porté à la connaissance des autres actionnaires ; et
- chaque actionnaire votera ou veillera à ce que ses représentants votent en faveur d'une résolution soumise au vote des actionnaires ou du Conseil d'administration, proposant l'élection d'un administrateur désigné par l'autre actionnaire.

Le président du Conseil d'administration est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil d'Administration sur proposition des actionnaires de catégorie B.

Le Conseil d'administration élit un Directeur général, (le « Directeur général »), parmi ses membres nommés sur proposition des actionnaires de catégorie B et un directeur général adjoint, (le « Directeur général adjoint »), parmi ses membres nommés sur proposition des actionnaires de catégorie A et fixe leurs attributions et avantages.

Article 22 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs poste(s) administrateur(s) par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'actionnaire ayant proposé le(s) administrateur(s) dont le (les) poste(s) est (sont) vacant(s).

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps restant jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui devra confirmer sa nomination ou procéder à son remplacement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.

Toutefois, si le nombre des administrateurs restants est inférieur à trois, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale qui peut seule pourvoir au remplacement des administrateurs manquants.

Article 23 : Reunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le doyen en âge des administrateurs représentant l'actionnaire de catégorie A.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations écrites sont envoyées aux administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion ou trois (3) jours ouvrables en cas d'urgence ou à tout moment si tous les administrateurs sont présents ou représentés. La convocation devra comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le doyen en âge des administrateurs représentant l'actionnaire de catégorie A.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration devra se réunir au moins deux fois par an, avant la fin du mois de juin pour approuver les Etats financiers à présenter à l'Assemblée générale annuelle et entre le 31 octobre et le 31 décembre afin d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 24 : Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est physiquement présente et que la moitié au moins des administrateurs désignés sur proposition des actionnaires de chaque catégorie est présente ou représentée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone.

En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers d'au moins des administrateurs est physiquement présent et que la moitié d'au moins d'administrateurs désignés sur proposition des

actionnaires de chaque catégorie est présent ou représentée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du Conseil d'administration devra être convoquée endéans les sept (7) jours calendaires du constat de carence et le Conseil d'administration ainsi convoqué pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou email ou fax, donner à un autre administrateur pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'administration et d'y voter en ses lieu et place. Il est, dans ces conditions, réputé être présent. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. A parité de vote, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt autre que celui de l'actionnaire qu'il représente, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu de prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il doit, dans ce cas, s'abstenir de prendre part au vote.

Si dans une séance du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'alinéa qui précède, les résolutions sont valablement prises à la majorité d'autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le président de séance, le secrétaire de séance et par tout administrateur ayant participé à la réunion. Tout refus de signature sera consigné dans le procès-verbal. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux seront signés par deux administrateurs au moins.

Article 25 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il arrête les comptes de chaque exercice.

Le président du Conseil d'administration de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les clauses des statuts ou délibérations de l'Assemblée générale limitant les pouvoirs du Conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte uniforme.

Le Conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Lors de la création d'un comité, le Conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

Article 26 : Responsabilité

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société, dans la mesure de leur mandat. Ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 27 : Direction générale

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres une personne physique proposée par les administrateurs représentant les propriétaires des actions de la catégorie B, qui portera le titre de « Directeur Général ». Le Conseil d'administration nomme une personne physique, proposée par les propriétaires des actions de la catégorie A, en vue d'assister le Directeur général en qualité de Directeur général adjoint.

Le Directeur général assure la Direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservé au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée du mandat du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration.

Le mandat du Directeur général est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à

son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son président, un Directeur général Intérimaire ou un nouveau Directeur général, selon le cas.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de Directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Le Directeur général assure la gestion quotidienne de la Société et devra, notamment, avec l'assistance du Comité de direction, :

- i. gérer, diriger et contrôler toutes les affaires et opérations de la société conformément aux budgets adoptés par le Conseil d'administration ;
- ii. veiller au bon fonctionnement des opérations de la Société ;
- iii. commercialiser la production de la société ;
- iv. conserver un ou plusieurs comptes pour y déposer les recettes des ventes et tout autre revenu reçu, relativement aux activités menées à bien par ou pour compte de la Société ;
- v. assurer le paiement de tous les coûts induits par la conduite des activités de la Société et toutes les autres obligations financières de la Société, en ce compris le service de la dette et les paiements ;
- vi. effectuer des décaissements à partir des comptes d'opérations en ce compris le paiement de dividendes approuvés par le Conseil d'Administration ;
- vii. s'assurer, après consultation du Conseil d'administration, que tous les rapports fiscaux et autres, exigés par la loi sont préparés et déposés auprès des autorités gouvernementales ;
- viii. conserver les documents et registres complets et précis ainsi que les comptes de toutes les transactions ;
- ix. préparer tous les rapports périodiques financiers de production et des opérations tels que requis par le Conseil d'administration ;
- x. conserver les livres et les documents financiers complets, afin de pouvoir établir des rapports financiers, sur une base régulière, conformément aux procédures de comptabilité établissant tous les coûts, frais, encaissements et décaissements relatifs à la société. Ces comptes devront inclure les grands livres ainsi que tous les documents s'y rapportant et accessoires, les factures, les chèques et toute la documentation habituelle ; et
- xi. entreprendre toute autre activité raisonnablement nécessaire afin de remplir les objectifs de la société.

Article 28 : Comité de direction

Le Directeur général est assisté par un Comité de Direction composé de six (6) membres qui comprendra, outre le Directeur général et le Directeur général adjoint, nommés par le Conseil d'administration sur proposition

respectivement des actionnaires de catégorie B et des actionnaires de catégorie A, quatre (4) membres dont trois (3) membres sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition des actionnaires de catégorie B et un (1) membre est nommé par le Conseil d'administration sur proposition des actionnaires de catégorie A.

Les membres du Comité de direction seront des employés de KCC SA étant entendu que le Directeur général et le Directeur général adjoint qui sont des mandataires sociaux peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail.

Les membres du Comité de direction, autres que le Directeur Général et le Directeur général adjoint, peuvent être révoqués à tout moment, par décision motivée du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables étant entendu que s'agissant de la révocation des représentants de GECAMINES au Comité de direction, celle-ci ne pourra intervenir qu'après consultation dans un premier temps du Directeur général adjoint, puis dans un second temps, et en cas désaccord avec ce dernier, après consultation du directeur général de GECAMINES. Dans l'hypothèse d'un désaccord avec le directeur général de GECAMINES, la décision définitive appartiendra au Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction, autres que le Directeur général et le Directeur général adjoint, seront soumis à l'autorité et aux règlements internes de KCC SA.

Sont membres du Comité de direction les directeurs en charge :

- De la commercialisation,
- Des finances, du budget et de la comptabilité,
- Des opérations,
- De l'administration.

Article 29 : Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le Directeur général, ou à défaut, par le Directeur général adjoint, ou par toute autre personne mandatée par le Directeur général.

Article 30 : Contrôle– Commissaires aux comptes

La situation financière des comptes annuels et la régularité des opérations dans les comptes annuels de la Société sont contrôlées par deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires aux comptes de la société sont désignés comme suit :

- un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés sur proposition des actionnaires de catégorie A ;
- un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés sur proposition des actionnaires de catégorie B.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) ans à compter de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur leur nomination.

Les commissaires aux comptes ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Ils peuvent se faire assister par un expert de leur choix en vue de procéder à la vérification des livres, inventaires et comptes de la société. La Société ne peut pas récuser ces experts sans motifs valables.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

La responsabilité des commissaires aux comptes, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée conformément à l'Acte uniforme.

Des auditeurs indépendants de réputation internationale proposés par les commissaires aux comptes et agréés par le Conseil d'administration réaliseront un audit annuel des comptes de KCC conformément aux réglementations internationales applicables aux sociétés minières. Les commissaires aux comptes feront parvenir le rapport des auditeurs indépendants aux actionnaires avec leurs commentaires et observations ainsi que ceux du Conseil d'administration pour les besoins de l'approbation des états financiers par l'Assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le choix des auditeurs indépendants n'est pas approuvé par le Conseil d'administration, les commissaires aux comptes pourront saisir le président du tribunal compétent aux fins de désignation d'auditeurs indépendant ou d'une association professionnelle spécialisée. Les commissaires aux comptes devront notifier la société d'une telle saisine.

Article 31 : Vacance et expiration des mandats des commissaires

Si le nombre de commissaires aux comptes est réduit, par suite du décès ou autrement, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder des indemnités aux commissaires aux comptes chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 32 : Remuneration des administrateurs et des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le président du Conseil d'administration perçoit une rémunération également déterminée par l'Assemblée générale ordinaire. Il aura droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il aura raisonnablement exposées dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ici, ne peut être allouée aux administrateurs, à l'exception des sommes éventuellement perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des commissaires aux comptes et de l'Assemblée générale.

L'accomplissement par les commissaires aux comptes de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE IV : Assemblée générale des Actionnaires

Article 33 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider :

- (a) De la modification de l'objet social de la société ;
- (b) Du changement de la nationalité de la société ;
- (c) De l'augmentation ou de la réduction du capital social ;
- (d) De l'aliénation des actifs indispensables à la conduite des opérations minières ;

- (e) De la prorogation du terme de la société ou sa dissolution ;
- (f) De la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- (g) De la fusion avec une autre société ainsi que de la scission de la société ;
- (h) De l'émission d'obligations ;
- (i) De la modification des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 34 : Reunions d'Assemblées générales

34.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an avant la fin du mois de juin de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées générales extraordinaires et aux Assemblées spéciales. Elle prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, statue sur les états financiers et les approuve; elle donne décharge, par vote séparé, aux administrateurs et commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou manquants et prend toutes décisions concernant les autres points de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrite par les dispositions légales qui la régissent.

34.2 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment pour décider et délibérer sur tous les points relevant de sa compétence.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours calendaires, à la demande du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire à distance par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée générale extraordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui la régissent.

34.3 Assemblée spéciale

L'Assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

L'Assemblée spéciale statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui la régissent.

Elle statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 35 : Convocation

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique aux détenteurs d'actions nominatives, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale.

Les convocations par télécopie ou courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon les cas.

Néanmoins, toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 36 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'assemblée. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe et/ou qui ont été communiquées à cet organe trois semaines au moins avant la réunion par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, lorsqu'elle est réunie ordinairement, l'assemblée peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 37 : Representation

Sous réserve du respect des prescriptions imposées par les articles 538 et 541 de l'Acte uniforme, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 38 : Bureau

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut par le doyen en âge des administrateurs de la catégorie A ou, à défaut par un administrateur désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme un secrétaire et deux scrutateurs.

Le président du Conseil d'administration, les deux scrutateurs et le secrétaire constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'assemblée.

Article 39 : Nombre de voix

Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

ARTICLE 40 : Délibérations / Quorum

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée générale extraordinaire :

- (a) De modifier l'objet social de la société,
- (b) De changer la nationalité de la société,
- (c) De réduire le capital social à un montant inférieur à 100.000.000 Dollars,
- (d) de l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, sous réserve des dispositions de l'article 7.8 de la convention de JVACR,
- (e) De dissoudre anticipativement la Société,
- (f) De transformer la société en une société d'une autre forme, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si le nombre d'actions présentes ou représentées constitue plus de la moitié du capital social et si les deux catégories d'actions sont présentes ou représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième et éventuellement une troisième convocation sont nécessaires, et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement si le quart des actions est présents ou représentés.

Aucune résolution n'est admise si elle ne réunit pas les voix des actionnaires représentant les quatre cinquièmes des actions.

Article 41 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance, les deux scrutateurs et par tous les actionnaires ainsi que par les porteurs de procurations qui ont pris part à la réunion. Tout refus de signature sera consigné dans le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

TITRE V :

Inventaire - Bilan - Repartition des bénéfices

Article 42 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43 : Ecritures sociales

Il est dressé chaque année par les soins du Conseil d'Administration un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société au trente et un (31) décembre avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Les écritures sociales sont arrêtées à la même date et le Conseil d'administration dresse le bilan et le tableau de formation du résultat, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés.

Le Conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, leurs annexes, et le rapport du Conseil d'Administration sont adressés, quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, aux commissaires aux comptes qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions d'ajustement ou de redressement des comptes.

Dans les quinze jours précédant l'Assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent, sur production de leurs titres, prendre connaissance au siège social :

1. d'une copie du bilan à la clôture de l'exercice et du tableau de formation du résultat de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le tableau de formation du résultat de l'exercice précédent,
2. d'un tableau indiquant en regard, d'une part, le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé

pour l'exercice et, d'autre part, ceux de l'exercice précédent,

3. de la liste nominative et quantitative des fonds publics, des cautions, obligations et autres titres de Sociétés qui composent le portefeuille,

4. du montant du capital social qui, sur appel de fonds, n'a pas été libéré,

5de la liste des administrateurs et le cas échéant, de l'exposé des motifs, des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration,

6. de la liste des actionnaires,

7. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés,

8. du rapport des commissaires et du Conseil d'Administration.

Les documents visés aux points 1 à 4 et 8 seront, en outre, adressés aux actionnaires nominatifs en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

Article 44 : Vote du bilan

L'Assemblée générale ordinaire annuelle prend acte des rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes. Elle statue sur l'adoption du bilan et du tableau de formation du résultat.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des commissaires et des administrateurs.

Article 45 : Distributions

L'excédent brut d'exploitation, déduction faite des charges d'exploitation, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration et sous réserve des dispositions légales applicables, le bénéfice net de l'exercice est affecté dans l'ordre suivant :

- (a).à la constitution, à hauteur de un dixième (1/10^e) au moins du bénéfice net, de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne un cinquième (1/5^e) du capital social ;
- (b).à la reconstitution ou à l'amélioration du fonds de roulement de l'exploitation de KCC SA notamment pour anticiper des coûts opératoires, sur une période raisonnable de temps ;
- (c).aux réserves pour toute éventualité, notamment pour des modifications, des améliorations, des expansions, de l'équipement et des installations, et pour l'achat et/ou la construction de nouvel équipement et/ou de nouvelles installations pour l'extension d'opérations d'extraction existantes et/ou pour des opérations de traitement de minerais et pour l'initiation de nouvelles

opérations d'extraction ou/et de traitement de minerais, tel que décidé par le Conseil d'administration.

Le solde du bénéfice net d'impôts est affecté à raison de 75% au remboursement des capitaux empruntés et de 25% à la distribution des dividendes aux actionnaires, au prorata de leurs participations au capital social de KCC SA. Cette affectation s'applique jusqu'à ce que l'objectif de production de 150.000tCu/an soit atteint par KCC SA.

Article 46 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut décider d'une distribution des dividendes en nature.

Article 47 : Dissolution - Liquidation

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire est déposée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de l'Etat partie du siège social. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 48 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation.

La liquidation est assurée par deux liquidateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, dont l'un est proposé par les propriétaires d'actions A et l'autre proposé par les propriétaires d'actions B. En cas de

désaccord des liquidateurs sur un point concernant leur mission, ils s'en réfèrent à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité des voix prévues pour une Assemblée générale extraordinaire, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les liquidateurs représentent la société qu'ils engagent pour tous les actes de la liquidation.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir entre les actionnaires le solde disponible. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'ils y ont été autorisés par l'organe qui les a désignés.

Article 49 : Modalités de liquidation

Après sa mise en liquidation, la Société est réputée exister pour les seuls besoins de sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la personne morale, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.1. ci-dessus.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

Article 50 : Répartition

Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces, en nature ou en titres entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 51 : Dispositions générales

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire aux comptes ou liquidateur, non domicilié dans le ressort de la Cour d'appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social est tenu d'y élire domicile, faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes

sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires aux comptes, lui sont valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 52 : Droit commun

Pour toutes clauses non expressément prévues aux présents statuts et en cas de divergence d'interprétations des dispositions statutaires, il doit être fait référence à la Convention de Joint-Venture Amendée, reformulée et Consolidée concernant, en particulier, l'exploitation des mines de Kamoto, KOV, Tilwezembe, Kananga, Mashamba Est et Musonoie T17 et le contrat de location du concentrateur de Kamoto (KTC) et des usines de traitement hydro-métallurgique et électro-raffinage de Luilu en date du 25 juillet 2009, telle qu'amendée ou qui pourrait être amendée, entre la Générale des Carrières et des Mines, la Société Immobilière du Congo, KFL Limited, Kamoto Copper Company Sarl, Global Enterprises Corporate LTD, Katanga Mining Holdings Limited, Katanga Mining Finance Limited, DRC Copper and Cobalt Project Sarl et KML(BVI) HOLDCO Limited (la « Convention de JVACR ») dont les dispositions prévaudront dans la mesure permise par les dispositions légales applicables.

Article 53 : Mandat

Les Parties désignent monsieur Mavungu Mayela Didier, Conseiller juridique de KCC SA, aux fins de procéder à l'authentification par le notaire des présents statut mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 août 2014 et à l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique OHADA adopté le 30 janvier 2014 et de l'accomplissement de toutes autres formalités exigées par la loi.

Fait à Lubumbashi, à la date de l'approbation de l'Assemblée générale.

Signatures

La Générale des Carrières et des Mines

Représentée par monsieur Kamenga Tshimuanga Jacques

La Société Immobiliere du Congo

Représentée par monsieur Zongwe Kiluba Octave KFL Limited

Représentée par monsieur Jeffrey L. Best

Global Enterprises Corporate Limited

Représentée par monsieur Jeffrey L. Best

KML (BVI) Holco Limited

Représentée par monsieur Jeffrey L. Best

Katanga Mining Holdings Limited

Représentée par monsieur Jeffrey L. Best

Katanga Mining Finance Limited

Représentée par monsieur Jeffrey L. Best

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

Nous soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi et y résidant.

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par monsieur Mavungu Mayela Didier, de nationalité congolaise, né à Likasi le 15 octobre 1976, résidant à Kolwezi au n°542, avenue Dilolo, Commune de Manika, Conseiller Juridique, agissant au nom et pour compte de l'Assemblée générale extraordinaire de Kamoto Copper Company, KCC en sigle, immatriculée au NRC KZI sous le n°1281 et dont le siège social est situé à Kolwezi aux Usines de Luilu, réuni à Lubumbashi en date du 21 août 2014 ;

Comparaissant en personne en présence de :

Messieurs Kitwa Djombo David & Umba Kiluba Ilunga Agents de l'administration publique, réunissant les conditions exigées par la loi et résidant à Lubumbashi, comme témoins instrumentaires à ce requis ;

Lequel, après vérification de son identité et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du Conseil d'administration.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Témoins

Droits perçus/Frais d'acte : 250 \$

Siégeant quittance n°121744 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce 22 août 2014 à l'Office notarial de Lubumbashi

Sous le numéro 43827 folio frais d'expédition : 660\$

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Coût 910\$

Quittance N° N.P 121744

Le 22 août 2014